



Préambule

Règlement intérieur

**Conservatoire Municipal de Musique
André Navarra**

**Document applicable aux élèves, aux usagers et à toute personne fréquentant
l'établissement**

Le Conservatoire Municipal de Musique André Navarra est un établissement public laïc d'enseignement artistique qui dispense l'enseignement de différentes disciplines dans le domaine de la spécialité musique depuis l'éveil jusqu'au 3^{ème} cycle. L'enseignement est ouvert à tous les enfants et, dans la mesure des places disponibles, aux adultes. Le conservatoire propose des pratiques collectives, des cours individuels d'instruments, des cours théoriques régis par un règlement des études.

L'établissement est placé sous l'autorité du Maire de la ville de Charenton-le-Pont. Il s'appuie sur les différents textes cadres nationaux et les recommandations du Ministère de la Culture. La Direction, nommée par le Maire, conformément aux statuts de la Fonction Publique Territoriale, est responsable de la direction artistique et pédagogique, ainsi que du bon fonctionnement du Conservatoire. La Direction exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel.

Les missions du Conservatoire s'articulent autour de trois axes : la formation initiale et l'éducation artistique et culturelle, la diffusion et la création.

Plus précisément, ces missions sont :

- Assurer la formation et le développement de la pratique amateur,
- Initier, développer et favoriser les pratiques artistiques collectives,
- Garantir un enseignement de qualité adapté et un cursus complet allant de l'éveil musical jusqu'au 3^{ème} Cycle,
- Constituer sur le plan local et territorial un pôle d'activité artistique et pédagogique et de diffusion,
- Répondre, comme centre de ressources musique, à des demandes diversifiées émanant de partenaires culturels, associatifs et institutionnels,
- Participer à des actions de création et de recherches pédagogiques,
- Initier et ouvrir le public à la création et aux nouveaux courants artistiques,
- Contribuer au développement de la vie culturelle de la ville,
- Organiser une saison de manifestations artistiques et pédagogiques à destination de différents publics,
- Mener des actions de sensibilisation à la musique des enfants des écoles de la ville en partenariat avec l'Education Nationale.

Le présent règlement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Conservatoire. Il détermine également les règles de disciplines applicables aux élèves et aux usagers pour garantir la bonne marche de l'établissement dans l'intérêt de tous. Il fixe les modalités de la scolarité et précise aussi certaines dispositions concernant la sécurité et l'hygiène. Il est réputé connu de tous les élèves et usagers de l'établissement et s'impose à toute personne qui entre dans son enceinte. Il est disponible auprès du secrétariat du conservatoire, sur le site de la ville de Charenton-le-Pont : <http://www.charenton.fr/> et affiché dans le hall de l'établissement.

Toute inscription ou réinscription entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Article 1 : INSCRIPTION ET REINSCRIPTION

1.1.1 Dispositions générales

Lors de l'inscription, les élèves doivent avoir pris connaissance du règlement intérieur. Ils s'engagent à le respecter. Cet engagement est pris, pour les élèves mineurs, par leurs représentants légaux.

Les élèves doivent se montrer respectueux envers les personnels de l'établissement. Ils doivent respecter les bâtiments, les plantations, les locaux et le matériel mis à leur disposition et s'engagent à ne pas commettre de dégradation.

Vélos, trottinettes et autres 2 roues doivent être parkés à l'extérieur de l'école dans les endroits prévus à cet effet. Des arceaux ont été aménagés à proximité de l'école ainsi que sur la dalle de la coupole.

L'inscription au conservatoire est un engagement artistique et culturel large. Elle nécessite l'implication de l'élève et de sa famille : l'assiduité à tous les cours, la participation aux projets collectifs, le travail personnel régulier sont indispensables à un apprentissage de qualité.

La priorité est offerte aux jeunes élèves domiciliés sur Charenton notamment pour les disciplines avec des listes d'attente.

Les adultes pourront suivre les cours individuels dans certaines disciplines ainsi que les cours collectifs, sous réserve de places disponibles.

Les dossiers d'inscription incomplets ne seront pas pris en compte.

1.1.2 Période de scolarité

La rentrée du conservatoire, (les rendez-vous avec les enseignants), a lieu le 1^{er} lundi qui suit le Forum des associations de septembre, avec une reprise effective des cours le lundi suivant.

La fin de l'année scolaire du conservatoire se situe une semaine avant la fin des cours de l'Education Nationale. Les dates des vacances scolaires sont identiques à celles de l'Education Nationale pour l'Académie de Créteil.

1.1.3 L'inscription des nouveaux élèves

Les enfants sont admis sans conditions.

Les inscriptions s'effectuent durant toute la durée du mois de juin. Sous réserve de places vacantes, une seconde période d'inscription est ouverte à partir de la dernière semaine d'août et jusqu'au Forum des Associations. La fiche d'inscription pour les nouveaux élèves est disponible au secrétariat du conservatoire et sur le site de la ville. Il est impératif de déposer cette fiche au secrétariat dans les délais impartis. Il n'y a pas d'affectation par ordre d'arrivée. Cette inscription n'est destinée qu'à réserver la place dans la discipline choisie. L'affectation dans la classe d'un professeur se fait en fonction des places disponibles. Les nouveaux élèves seront prévenus par voie d'affichage au conservatoire et sur le site de la ville de leur admission dans le courant de l'été et devront se présenter aux réunions de rentrée de septembre.

Les jours et horaires de ces réunions de rencontre avec les enseignants de chaque discipline seront renseignés sur le site de la ville et affichés au conservatoire dès la deuxième semaine du mois de juillet.

Les inscriptions ne peuvent être validées qu'à réception du dossier dûment renseigné et complété d'un justificatif de domicile de moins de trois mois* ainsi que d'une photo d'identité.

Les élèves provenant, soit d'un autre établissement, soit de l'enseignement privé, sont placés dans le cours correspondant à leur niveau, soit par équivalence de leur diplôme, soit par un contrôle effectué par les professeurs sur l'avis de la Direction.

En cas de places limitées, priorité est donnée aux familles domiciliées à Charenton-le-Pont. L'organisation des cursus doit être suivie dans le respect du règlement des Etudes du conservatoire.

Dans l'éventualité de l'impossibilité de satisfaire une demande dans une discipline, une autre proposition sera faite par l'établissement.

**La présentation d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois, au nom et prénom de l'élève, ou du représentant légal, est indispensable pour bénéficier du tarif « Charentonnais ». A défaut de transmission du justificatif de domicile, le tarif «Extérieur » sera appliqué.*

1.1.4 La réinscription des élèves

La réinscription des élèves d'une année sur l'autre n'est pas automatique. Les anciens élèves doivent renseigner le dossier de réinscription et le remettre au secrétariat du conservatoire avant la fin du mois de juin. Les horaires de l'ensemble des cours collectifs dispensés durant l'année scolaire seront affichés dès la première semaine du mois de juillet. Les élèves devront se présenter aux réunions de rentrée et aux rendez-vous avec les enseignants début septembre pour le planning des cours individuels et collectifs.

En cas d'absence à ces réunions, ils se verront offrir les créneaux horaires restants.

La réinscription des adultes dépendra du nombre de places disponibles.

Au-delà de la période de réinscription, la place naguère occupée sera considérée comme vacante.

Les élèves du conservatoire qui n'ont pas acquitté leurs factures ou remis le dossier de réinscription dans les délais impartis seront positionnés sur liste d'attente.

1.1.5 Listes d'attente

A l'issue de chaque rentrée scolaire, des listes d'attente sont établies pour les disciplines dont les classes sont complètes.

Ces listes sont utilisées lorsque des places se libèrent (démissions, déménagements, demandes de congés) pour les remplacer par les élèves en attente.

Les listes ne sont valables que pour la durée d'une année scolaire (une priorité est cependant accordée aux élèves qui étaient déjà sur la liste d'attente de l'année précédente, ces élèves devront néanmoins renouveler leur demande d'inscription).

Article 2 : FRAIS D'INSCRIPTION

1.2.1 Dispositions générales

« Les tarifs des activités et services proposés par le conservatoire municipal de musique André Navarra, fixés par délibération du conseil municipal, sont établis en fonction du quotient familial de chaque famille.

Les familles devront fournir leur avis d'imposition de l'année N et indiquer le nombre de personnes à charge du foyer pour que leur quotient familial soit calculé et que leur soit

proposé un tarif personnalisé. Faute de justifier d'un avis d'imposition, les usagers se verront appliquer le tarif maximum de la prestation concernée.

En cas de garde alternée, les deux avis d'imposition seront pris en compte.

Les situations exceptionnelles sont prises en considération quand elles génèrent une modification de ressources. Elles sont détaillées dans « Les modalités de fonctionnement du TSI (taux de subvention individualisé) », comme indiqué dans la délibération DEL_2021_034 en date du 26 mai 2021 portant sur l'application du quotient familial à l'ensemble des services municipaux.

Des situations spécifiques (parents isolés, surendettés, grandes difficultés financières, ...) peuvent être étudiées par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). »

1.2.2 Délais et moyens de paiement

Les frais d'inscription annuelle doivent être réglés en trois versements à réception du mail vous informant du dépôt de votre facture sur « Mon Espace Ch@renton ».

Ces frais sont perçus uniquement par les 3 différents modes de règlement suivant : paiement en ligne sur « Mon Espace Ch@renton » (monespace.charenton.fr), carte bancaire ou chèque libellé à l'ordre du Conservatoire André Navarra auprès du secrétariat. Le délai de paiement de chaque facture ne peut excéder 30 jours après la réception. Au-delà, le règlement se fait auprès du Trésor Public, après réception de l'avis de somme à payer.

Toute inscription au conservatoire engage l'élève pour l'année scolaire complète, les frais d'inscription sont dus en totalité sauf en cas de force majeure : hospitalisation, affection invalidante, changement de situation familiale (déménagement, perte d'emploi, divorce, garde d'enfants) sur présentation d'un justificatif.

Les désistements ne seront acceptés que s'ils sont effectués avant le premier jour des vacances scolaires de la Toussaint, sous cette réserve, l'année scolaire complète est due.

En cas de non-paiement total ou partiel, le Trésor Public sera chargé de recouvrer les sommes impayées.

Le non-paiement des frais d'inscription entraîne la non réinscription de l'élève pour l'année suivante.

1.2.3 Démission, changement de domicile, et absence de longue durée

Tout élève qui démissionne, change de domicile en cours de scolarité ou s'absente sur une longue durée doit en informer la direction du conservatoire par écrit. Il est tenu pour responsable des conséquences qui pourront découler du non-respect de cette prescription.

Article 3 : SCOLARITE, LOCATION DES INSTRUMENTS ET PRET DES SALLES

1.3.1 Scolarité

Le déroulement et la durée des études sont établis sur la base du schéma d'orientation pédagogique du Ministère de la Culture avec un fonctionnement par cycle d'apprentissage de plusieurs années ou par ateliers sur projets. Les modalités de la scolarité sont précisées dans un règlement des Etudes.

Les cours d'instruments peuvent être individuels, collectifs et/ou en petit nombre d'élèves. Les horaires de cours collectifs sont fixés par le directeur après consultation des enseignants. Les groupes de travail ainsi élaborés sont homogènes. Tout changement à l'intérieur de ceux-ci entraînerait une détérioration des conditions d'étude. C'est pourquoi il est demandé aux parents d'élèves de respecter les plannings proposés par le Conservatoire.

Certains cours individuels et/ou collectifs peuvent être déplacés par les professeurs, après accord de la direction. Pour une absence soudaine, le secrétariat ou le corps enseignant informera les élèves (ou leurs parents, s'ils sont mineurs), par mail et/ou par téléphone ou par voie d'affichage.

Dans le cadre d'une absence prolongée, le professeur sera remplacé autant que possible.

1.3.2 Matériel d'étude

Tout élève devra se procurer le matériel, les ouvrages pédagogiques et partitions qui lui seront nécessaires, et s'en munir à chaque cours (prêt, location, achat). En l'absence de matériel requis plus de deux séances consécutives, le professeur peut annuler le cours de l'élève. Les méthodes, partitions, livres, cahiers et papiers à musique, ainsi que les petits accessoires des instruments (anches, cordes, sourdines, etc...) sont à la charge exclusive des élèves.

1.3.3 Location des instruments aux élèves

Chaque élève en discipline instrumentale doit disposer d'un instrument personnel. Toutefois, pour favoriser l'accès à la pratique musicale, un parc (Cordes, Vents et Bois) peut être proposé à la location aux élèves. La priorité est donnée aux élèves débutants. La location de ces instruments, consentie pour une durée d'un an, est soumise à une convention et une redevance annuelles fixées par délibération du Conseil Municipal. Un élève peut bénéficier d'une location une seconde année si aucune demande n'a été formulée par un débutant. Il est obligatoire de souscrire à une assurance garantissant le vol et la dégradation de l'instrument pendant toute la durée du prêt. Les élèves sont responsables des dommages causés aux instruments prêtés. Une révision auprès d'un réparateur agréé, à la charge de l'emprunteur, devra être effectuée avant le retour de l'instrument ; le justificatif de révision devra être fourni à l'administration dès la restitution de l'instrument. Le prêt occasionnel d'instruments aux élèves peut être accordé par la direction sur demande du professeur et uniquement dans le cadre des activités du conservatoire.

1.3.4 Mise à disposition des salles aux élèves

Pour la pratique instrumentale ou vocale, et sous condition de ne pas perturber le bon fonctionnement de l'établissement, des salles pourront être mises à la disposition des élèves.

Les mises à disposition sont consignées dans un registre tenu au secrétariat. Les élèves (ou représentant légal pour les élèves mineurs) seront tenus responsables d'éventuels dommages occasionnés durant la mise à disposition.

1.3.5 La reprographie de partitions

Les photocopies de partitions sont interdites. Un conventionnement avec la société des éditeurs permet cependant un nombre restreint de reprographies avec apposition obligatoire d'un timbre. La validité de ce timbre est d'une année scolaire. La photocopie doit être détruite en fin d'année scolaire.

Article 4 : ABSENCES-CONGES

1.4.1 Dispositions générales

Les mesures suivantes concernent également toutes les activités organisées dans le cadre de la scolarité au conservatoire : examens, auditions, répétitions, concerts, conférences, sorties ...

1.4.2 Absences

Tout élève est tenu d'assister régulièrement à l'ensemble de ses cours et d'en respecter les horaires.

Toute absence d'un enfant mineur doit être signalée par téléphone au secrétariat et justifiée par une note écrite signée par les parents, qui sera présentée au secrétariat du conservatoire ou au professeur concerné.

Après trois absences injustifiées au cours de l'année scolaire, l'élève peut recevoir un avertissement, cette sanction est prononcée par la direction ou son représentant. Si un nouvel avertissement fait suite à une précédente sanction, la radiation peut être prononcée.

1.4.3 Congé

La scolarité peut être interrompue pendant une année, pour tout ou partie des enseignements suivis, sur demande écrite des parents ou de l'élève majeur et après accord de la direction. L'élève conserve alors sa qualité d'ancien élève au moment des réinscriptions. Cette demande ne peut cependant pas être renouvelée.

Article 5 : VALIDATION DES APPRENTISSAGES

1.5.1 Dispositions générales

Le contrôle et la validation des connaissances s'établissent de la manière suivante :

- Le contrôle continu ou l'évaluation formative : les modalités sont définies par le règlement des études
- Les examens de fin de cycle

1.5.2 Contrôle continu ou évaluation formative

A l'intérieur de chaque cycle, il y a lieu de retenir la notion de contrôle continu. Le contrôle continu n'exclut pas la notion d'épreuves. Celles-ci comprennent des modalités diversifiées (contrôles publics ou internes, auditions publiques en soliste ou en ensemble, auditions interclasses,...). Les appréciations recueillies au cours de ces épreuves permettront de préciser et de guider la progression de chaque élève à l'intérieur de chaque cycle. Les enseignants remplissent une fiche individuelle d'évaluation semestrielle, adressée aux familles, qui prend en compte le travail, les progrès, les acquis, la conduite, l'assiduité de chaque élève examiné.

1.5.3 Examens de fins de cycles

Le lieu, la date, l'horaire et le contenu des examens sont fixés par la direction en lien avec les professeurs et les coordinateurs et se déroulent à huis-clos à l'exception des projets de validation de 3ème cycle qui seront publics. Les membres des jurys sont désignés par la direction après consultation des professeurs.

En cas d'absence justifiée à un examen de fin de cycle, le candidat devra attendre l'organisation d'une nouvelle session pour se présenter. Sa scolarité dans le cycle sera

prolongée de la même durée. Les membres des jurys délibèrent à huis clos et doivent observer le secret des délibérations.

La direction rappelle les critères d'évaluation qui ont classé un élève en fin de cycle et communique les fiches d'évaluation de l'élève au jury.

Le professeur concerné est convié à une partie des délibérations pour la prise en compte à 50% du contrôle continu. Un procès-verbal est rédigé et est signé par tous les membres du jury à l'issue de chaque délibération. Les décisions du jury sont sans appel. Une copie du procès-verbal est adressée à l'élève dans les jours suivant les épreuves ou en accompagnement de la dernière évaluation semestrielle de l'année scolaire en cours. Le président du jury est le directeur du conservatoire de l'élève ou son représentant.

CHAPITRE 2- STRUCTURE ET ORGANISATION DU CONSERVATOIRE

Article 1 : ORGANIGRAMME/ POLES ARTISTIQUES ET PEDAGOGIQUES

2.1.1 : L'organigramme

L'organigramme du Conservatoire fixe la structure et l'organisation du conservatoire :

- 1 direction
- Du personnel administratif en charge de l'accueil et des responsabilités scolaires financières et techniques
- 1 coordinateur par Pôle
- Des enseignants

2.1.2 : Les Pôles pédagogiques et artistiques

Conformément aux dispositions du Ministère de la Culture, le Conservatoire est structuré en un certain nombre de pôles pédagogiques et artistiques qui sont représentés par un enseignant coordinateur désigné par la direction du Conservatoire.

Ces pôles artistiques et pédagogiques se déclinent autour de 4 axes principaux afin de favoriser la transversalité et l'interdisciplinarité :

- La pédagogie, le contenu des programmes, l'orientation et le suivi des élèves (coordination principale)
- L'éducation artistique et culturelle (EAC), l'éveil et la sensibilité artistique
- L'action culturelle sur le territoire
- Les pratiques collectives et les projets pédagogiques

Article 2 : LES INSTANCES DE CONCERTATION

2.2.1 Dispositions générales

Les instances de concertation sont celles au sein desquelles s'échangent des informations et des points de vue sur des sujets divers qui touchent à la vie de l'établissement. Elles associent les usagers et les partenaires du conservatoire, par la voie de leurs représentants, au processus décisionnel. Il s'agit de renforcer la concertation et le dialogue, de créer un lieu d'échange et de réflexion afin d'optimiser les moyens, de préciser les orientations et les objectifs de l'établissement et de développer la dynamique et le rayonnement du Conservatoire dans l'intérêt général.

2.2.2 : Le Conseil d'établissement

Ce conseil est une instance de consultation qui a pour mission d'élaborer, de mettre en œuvre puis d'évaluer le projet d'établissement du Conservatoire et de donner son avis sur les orientations et développements des activités artistiques et pédagogiques ou sur toute

question relative à la vie du Conservatoire. Il étudie les projets présentés par la direction ou par ses membres. Il est informé des budgets de fonctionnement et d'investissement du Conservatoire. Il prend acte du projet pédagogique et de ses éventuelles modifications. Le Conseil d'établissement, est placé sous l'autorité du Maire de la ville de Charenton-le-Pont, ou son représentant, et se réunit au moins une fois par an.

2.2.3 : Composition du conseil d'établissement

Membres de droits :

- le Maire ou son représentant, en qualité de président,
- l'Elue en charge du secteur culturel de la ville,
- la Directrice générale adjointe chargée de la culture de la ville,
- l'Inspecteur(trice) d'Académie ou son représentant,
- la direction du Conservatoire,
- 2 professeurs désignés par la direction au sein de l'équipe dont au moins 1 coordinateur,
- 1 représentant(e) du personnel non enseignant désigné par la direction.

Membres élus par leurs pairs :

- 2 parents d'élèves élus parmi leurs pairs,
- 2 élèves de chaque spécialité du site élus parmi leurs pairs.

Les membres du conseil d'établissement du conservatoire sont élus pour un mandat de 3 ans à l'exception des membres de droit. La qualité de membre du conseil d'établissement peut se perdre par la démission ou la radiation.

Le Conseil d'établissement comprend aussi des représentants des institutions et associations de la ville qui travaillent en partenariat avec le conservatoire.

2.2.4 : Elections des membres du conseil d'établissement

Les élections sont organisées avant le 31 décembre. La durée du mandat est de trois années. Le vote est à bulletin secret et le scrutin à un seul tour. Le dépôt des candidatures (2 titulaires et 2 suppléants) devra avoir lieu au plus tard le vendredi à 12h de la semaine précédant le scrutin. Le dépouillement des bulletins est assuré par la direction du Conservatoire, en présence d'un ou plusieurs membres de chaque liste. La copie du procès-verbal des élections est affichée dans l'établissement dans les meilleurs délais. Les représentants des élèves et des parents d'élèves sont élus au scrutin proportionnel plurinominal.

2.2.4.2 : Représentants des élèves

Sont électeurs les élèves âgés d'au moins 15 ans à la date du scrutin. Sont éligibles les élèves âgés d'au moins 15 ans à la date du scrutin et inscrits au Conservatoire depuis au moins un an. Si nécessaire, il sera procédé à mi-mandat à l'élection de représentants de ce corps. Le mandat du (ou des) nouvel élu se terminera à la fin de la durée normale, c'est à dire en même temps que celle des autres représentants.

2.2.4.3 : Représentants des parents d'élèves

Sont électeurs les parents des élèves mineurs. Le vote par correspondance est admis pour ce seul collège. Chaque famille ne peut présenter qu'un seul candidat et ne dispose que d'une seule voix.

2.2.5 : Fonctionnement du Conseil d'établissement

Le conseil d'établissement se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président sous quinzaine, et en cas de nécessité à la demande écrite d'un tiers de ses membres adressée au président, ou sur demande du directeur.

L'ordre du jour est proposé par la direction du Conservatoire, et communiqué aux membres du conseil au moins 10 jours à l'avance. Les éventuelles questions des différents collèges d'électeurs doivent être déposées de façon à respecter ce délai.

Le président du Conseil peut faire appel à une ou des personnalités extérieures sur proposition d'un membre du Conseil, selon les questions inscrites à l'ordre du jour. Les comptes rendus des Conseils sont transmis au Maire et à l'ensemble des membres. Ils sont affichés de manière visible et accessible au Conservatoire.

2.2.6 : Le conseil pédagogique

Au sein du Conservatoire, le conseil pédagogique est chargé de coordonner l'action pédagogique. Il conduit la réflexion, la mise en œuvre et l'évaluation des orientations prises dans le cadre du projet d'établissement. Il participe à l'élaboration du règlement des études et du projet pédagogique, modifie s'il y a lieu le règlement pédagogique du Conservatoire. Le Conseil pédagogique est placé sous l'autorité de la direction du Conservatoire, ou son représentant, et se réunit autant de fois que nécessaire.

2.2.7 : Composition du conseil pédagogique

Il se compose des membres suivants :

- La direction du conservatoire, ou son représentant
- Les enseignants coordinateurs et les enseignants concernés par l'ordre du jour et/ou la direction
- et le cas échéant, et en fonction de l'ordre du jour d'un membre de l'équipe administrative.

Sur proposition de la direction ou des autres membres du conseil pédagogique, certaines réunions peuvent être ouvertes à tout ou partie des enseignants ainsi qu'à des partenaires extérieurs.

2.2.8 : Conseil de discipline

Le Conseil de discipline est composé du directeur du Conservatoire qui en est le président, de deux représentants des enseignants, d'un représentant des élèves, d'un représentant des parents d'élèves élus au conseil d'établissement et de l'ensemble des enseignants de l'élève. Ce conseil se prononce sur les sanctions disciplinaires les plus importantes (blâme, exclusion temporaire et exclusion définitive) et se réunit pour l'étude de cas particuliers ou de cas non prévus par le présent règlement à la demande du directeur et ce, en cas d'infractions graves au règlement intérieur. Il se prononce à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Un élève majeur convoqué devant le Conseil de Discipline peut se faire assister par une personne de son choix (si l'élève est mineur la présence du représentant légal est obligatoire). Un procès-verbal du Conseil de discipline est établi après la séance, il est signé par le directeur et les membres présents. Dans tous les cas, la décision motivée sera transmise par écrit aux parents, ou à l'élève s'il est majeur. Les membres du conseil de discipline sont tenus à l'obligation de réserve.

Article 1 : DISCIPLINE**3.1.1 Dispositions générales**

Aucun élève, ni parent d'élève, ni usager du Conservatoire n'est censé ignorer le règlement intérieur de l'établissement.

La Direction du conservatoire est responsable de la discipline dans les locaux, le personnel est chargé de faire respecter les directives établies sous la responsabilité du Directeur. Tous les élèves du Conservatoire sont placés pendant toute la durée de leur scolarité sous l'autorité du Directeur.

3.1.2 Sanctions

Tout manquement à la discipline (insolence, perturbation des cours, etc.) de la part d'un élève peut être sanctionné. Des excuses orales ou écrites peuvent être demandées. Pour raison de discipline ou d'absences, les enseignants peuvent demander qu'un avertissement soit adressé à un élève. En cas de récidive ou de grave manquement à la discipline (vol, dégradation du matériel ou des locaux, insolence caractérisée, ...) l'élève peut se voir interdire l'accès à l'intégralité de ses cours par la Direction de l'établissement pendant une durée fixée entre quinze jours et un mois.

La réparation financière ou matérielle de toute dégradation faites aux bâtiments, au mobilier, aux plantations, aux instruments, livres ou partitions seront aux frais des responsables de ces dégradations, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou poursuites. Tout élève absent à un examen sans excuse légitime sera radié. Tout élève coupable de fraude à un examen sera radié. Lors des examens de fin de cycle, seuls les élèves malades (avec certificat médical obligatoire) ou les cas reconnus de force majeure, pourront prolonger d'un an leur scolarité dans le cycle.

Les mesures disciplinaires prévues par le présent règlement sont :

- l'avertissement
- le blâme
- l'exclusion temporaire
- l'exclusion définitive

L'assiduité à tous les cours prévus dans le cadre du règlement des études est obligatoire. Toute absence doit être signalée par écrit à l'administration du Conservatoire par les représentants légaux de l'élève. L'administration du Conservatoire peut demander un justificatif à cette absence, faute de quoi, elle sera considérée comme irrégulière. Trois absences irrégulières peuvent entraîner un avertissement. L'assiduité des élèves est consignée sur des carnets de présence tenus par chaque enseignant qui les restitue en fin de journée à l'administration, pour contrôle et vérification des présences.

Un élève perturbant le déroulement des cours ou la discipline du Conservatoire peut être sanctionné par un blâme. Le cumul de ces sanctions peut entraîner la Direction à réunir le Conseil de Discipline. L'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire sont prononcés par la Direction et signifiés par courrier à l'élève ou ses représentants légaux. L'exclusion définitive est du ressort du Conseil de Discipline du Conservatoire. En cas d'exclusion définitive, le droit d'inscription n'est pas remboursé. Un recours gracieux peut être présenté auprès du Maire de la ville de Charenton-le-Pont.

3.1.3 Obligations diverses

Les élèves mineurs ne peuvent quitter la salle de cours ou de répétition avant la fin de la séance qu'à titre exceptionnel et avec une autorisation écrite des parents. Il est interdit à quiconque de perturber les activités pédagogiques et artistiques ainsi que le déroulement des cours et examens.

Toute plainte à l'encontre d'un professeur ou toute réclamation doit être adressée par écrit à la Direction et signée.

Article 2 : HYGIENE ET SECURITE

3.2.1 Interdiction de fumer, vapoter, boire ou manger

Les dispositions du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 et du 1^{er} octobre 2017 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux publics sont applicables dans les locaux du Conservatoire. Il est interdit de manger ou de boire dans les salles de cours sauf autorisation expresse.

3.2.2 Accès au bâtiment et aux salles de cours

Toute personne extérieure est dans l'obligation de se présenter à l'accueil. Il est interdit aux parents d'élèves et à toute personne extérieure de pénétrer dans une salle de cours sauf sur demande du professeur.

Les mesures de vigilance dans le cadre du plan Vigipirate conduisent à interdire l'accès du hall aux parents d'élèves et à toute personne extérieure.

Les parents s'engagent à accompagner leur(s) enfant(s) et à venir le chercher aux horaires convenus à la porte du Conservatoire. Si besoin, le nom d'une autre personne susceptible de chercher l'élève mineur devra être communiqué sur la fiche d'inscription ou de réinscription. De même, il pourra être mentionné que l'enfant est autorisé à quitter seul l'établissement.

Le conservatoire décline toute responsabilité en cas de problème survenant en dehors des lieux et des horaires des activités prévues notamment dans la cour devant le conservatoire. Les parents ou les accompagnateurs doivent surveiller leurs enfants à l'extérieur des salles de cours : respect du matériel, respect des plantations, limitation des nuisances sonores. Par ailleurs, toute dégradation volontaire du matériel ou des locaux par des élèves engage la responsabilité des familles concernées.

Les salles du conservatoire peuvent être utilisées par les élèves pour travailler leur instrument dans la limite des disponibilités. Les élèves doivent scrupuleusement respecter les horaires qui leur sont affectés. En dehors de ces prêts de salles, les élèves ne peuvent pénétrer dans les salles de cours avant l'arrivée du professeur. Les cours terminés, les élèves doivent quitter la salle. Les élèves (ou représentant légal pour les élèves mineurs) seront tenus responsables d'éventuels dommages occasionnés durant la mise à disposition. Certaines salles peuvent être mises à disposition de certains usagers (à titre gratuit ou à titre onéreux). A cet effet, des conventions seront établies entre le demandeur et la ville de Charenton-le-Pont.

3.2.3 Dispositions sanitaires

Les dispositions sanitaires sont également les mêmes que celles appliquées dans l'enseignement public. L'accès au Conservatoire est notamment interdit aux élèves durant une maladie contagieuse.

3.2.4 Informations et affichage

Le règlement intérieur est affiché dans les locaux du Conservatoire et disponible sur le site de la ville : <http://www.charenton.fr/>. Un exemplaire est remis aux parents ou élèves majeurs à la première inscription. Il peut également être remis sur simple demande.

Une fois admis, les élèves sont tenus de s'informer sur les dates des différentes manifestations, évaluations et concours de fin de cycle les concernant.

Toutes les informations concernant la rentrée scolaire, ainsi que les dates de vacances et de fin d'année sont affichées dans les locaux du conservatoire ou sur le site de la ville : <http://www.charenton.fr/>.

Il est interdit à quiconque de distribuer ou d'afficher toute publication dans l'établissement sans autorisation du Directeur.

3.2.5 : Assurance et responsabilités

La ville décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol de biens personnels de l'enfant.

Une assurance en responsabilité civile est contractée par la Ville. Cette assurance ne couvre que les dommages engageant sa responsabilité ; c'est pourquoi, il est recommandé aux familles de souscrire une assurance pour les accidents et les dommages matériels qui ne seraient pas imputables à la Ville.

La responsabilité de l'Etablissement, de son personnel, de la ville de Charenton-le-Pont ne saurait être engagée pour les élèves circulant dans l'établissement ou dans ses abords en dehors de leurs heures de cours.

En cas d'incident, le personnel administratif ou technique du Conservatoire, ou/et les professeurs ou/et le Directeur informent les familles. En cas d'accident grave, le personnel administratif ou technique du Conservatoire, ou/et les professeurs ou/et la Direction appellent les services d'urgence et font donner les premiers soins nécessaires.

3.2.6 : Dispositions particulières

Le présent règlement intérieur s'applique également dans le cadre des activités et des manifestations hors des murs du conservatoire. Les cas non prévus dans le présent règlement seront soumis à la Direction du conservatoire qui en cas de litige en référera au Maire de la ville de Charenton-le-Pont.

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

Le règlement antérieurement en vigueur est abrogé. La direction du conservatoire est chargée de l'exécution du présent règlement.